



Arrêté 07 - 2010

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE BERESFORD

***RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT
ET L'UTILISATION DES RUES DE LA VILLE DE BERESFORD***

Adopté le 14 juin 2010

ARRÊTÉ MUNICIPAL 07-2010

Un Arrêté réglementant la circulation, le stationnement
et l'utilisation des rues de la ville de Beresford

Le conseil municipal de Beresford, dûment réuni adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS :

Les mots utilisés dans cet arrêté qui ne sont pas définis dans celui-ci et qui sont définis dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, c. M-17 et ses amendements, auront la définition prévue par la loi.

Dans le présent arrêté

- (a) « Agent de police » désigne un agent de police tel que défini dans la *Loi sur la police*, L.R.N.-B. 1973 c. P-9.2 et ses modifications;
- (b) « Chef de police » désigne le chef de police du Comité mixte de la police régionale BNPP et/ou toute personne dûment autorisée à le remplacer ou agir en son nom;
- (c) « Conseil » désigne le conseil municipal de la ville de Beresford;
- (d) « Directeur général » désigne le directeur général de la ville de Beresford;
- (e) « Directeur » désigne le Directeur des Travaux publics et/ou toute personne autorisée de remplacer ou agir en son nom;
- (f) « Rue » désigne une place publique, un chemin, une allée, une ruelle, un sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans les limites de Beresford, affectée, destinée et utilisée par le public à la circulation de véhicules;

MUNICIPAL BY-LAW 07-2010

A by-law relating to the regulation of traffic,
parking and the use of streets in the Town of Beresford

The Beresford Town Council duly assembled hereby enacts as follows;

1. DEFINITIONS :

Words used in this by-law and not defined herein which are defined in section 1 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17 and amendments thereto, shall have the meaning as therein defined.

In this by-law

- (a) "Police officer" means a police officer within the meaning of the *Police Act*, R.S.N.B. 1973 c. P-9.2 as amended;
- (b) "Chief of Police" means the Chief of Police of the BNPP Police Force and/or any person duly authorized to replace him or act on his behalf;
- (c) "Council" means the municipal council of the Town of Beresford;
- (d) "General Manager" means the General Manager of the Town of Beresford;
- (e) "Director" means the Director of Public Works of the Town of Beresford and/ or any person duly authorized to replace him or act on his behalf;
- (f) "Street" means a public place, a road, an alley, a lane, a path or any other public place within the Beresford limits, affected, intended and used by the public for the circulation of vehicles;

- (g) « Zones interdites au stationnement » désigne tout espace de stationnement, où des panneaux ont été installés et sur lequel espace de stationnement, il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de garer un véhicule.

2. **INTERPRÉTATION :**

Cet arrêté est adopté par le conseil municipal de Beresford en vertu des pouvoirs conférés par l'article 113 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, c. M-17 et ses modifications et l'article 164(2) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973 c. M-22 et ses modifications.

3. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Interdictions

- a) il est interdit :
- i) de skier, de faire du toboggan, de glisser, de faire de la planche à roulette, ou de pratiquer tout autre sport, à l'exception de l'usage de bicyclettes, jeu ou activité de loisirs dans une rue;
 - ii) d'effectuer des réparations de tout genre sur un véhicule à moteur ou une remorque dans la rue, sauf en cas d'urgence;
 - iii) de mener tout genre d'activité commerciale quelle qu'elle soit dans la rue, sauf autorisation du Directeur;
 - iv) de conduire un véhicule à moteur dans la rue ou sur un trottoir de telle façon à éclabousser les piétons d'eau, de boue ou de neige;
 - v) d'arrêter, de placer ou de stationner dans la rue pendant plus de deux heures, une autocaravane, une roulotte ou un véhicule à moteur dont le poids est supérieur à 4 500 kilogrammes.

- (g) "no parking zone" means the locations at which signs have been erected to indicate a fire zone or other indications and in which no one may stop, stand or park a vehicle.

2. **INTERPRETATION:**

This by-law is adopted by the Beresford Municipal Council pursuant to the powers vested in it by Section 113 of the *Motor Vehicle Act*, chap. M-17 R.S.N.B. 1973 and the amendments thereto and Section 164(2) of the *Municipalities Act*, chap. M-22, R.S.N.B. 1973 and the amendments thereto.

3. **GENERAL PROVISIONS:**

Prohibitions

- a) No person shall:
- i) ski, toboggan, slide, skate board, or engage in any other sport, other than the use of bicycles, game or other recreational activity on any street;
 - ii) carry on repairs of any kind to a motor vehicle or trailer on any street or sidewalk except for repairs of an emergency nature;
 - iii) carry on any type of business whatsoever on any street unless approved by the Director;
 - iv) drive a motor vehicle on any street or sidewalk so as to splash water, mud or snow on a pedestrian;
 - v) stop, stand or park a motor home, trailer, or a motor vehicle having a gross weight in excess of 4 500 kilograms on any street for a period exceeding two hours.

vi) Nul ne peut organiser une parade, démonstration de toutes sortes, tintamarre, manifestation ou autres rencontres sur une rue de la ville sans s'être conformé aux étapes suivantes :

- (1) La personne ou les personnes responsables ou en tête doivent présenter une demande écrite au directeur général de la ville et ce, au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue de l'événement.
- (2) Le directeur général de la ville doit obtenir le consentement écrit du chef de police.
- (3) Dans le cas où de tels événements se produiraient sur une route désignée provinciale, le directeur général de la ville doit envoyer par écrit et dans un délai raisonnable, un préavis à l'ingénieur régional de la voirie, indiquant que tous les facteurs de sécurité pertinents ont été pris en considération.
- (4) Le directeur général de la ville doit rendre une réponse écrite au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue de l'événement.
- (5) Lorsque le chef de police a des motifs raisonnables de croire que les conditions émises par le directeur général de la ville n'ont pas été respectées, le dit chef de police peut arrêter la parade, démonstration, tintamarre, manifestation ou autre rencontre.

vii) Le paragraphe 3.a) vi) ne s'applique pas aux cortèges funèbres.

b) Autorités des services d'incendie

- i) Nonobstant les modalités de la présente, tout membre du Service d'incendie de la ville de Beresford, qui a répondu à une urgence, aura l'autorité d'empêcher toutes personnes ou véhicules à moteur, de traverser sur ou à travers toute rue et pourra installer des barricades, cordes ou autres matériaux servant à cette fin.

vi) No person shall organize a parade, a public demonstration of any kind or any other public meeting on a street of the town of Beresford without having previously observed the following steps:

- (1) The person or persons in charge must present a written request to the General Manager of the town at least twenty-one (21) days prior to the date of the event.
- (2) The General Manager must obtain the written consent of the chief of police.
- (3) In the event that such an activity is to take place on a provincially designated highway, the General Manager must inform the District Transportation Engineer, in writing and in a timely manner, of the event and provide proof that all pertinent safety concerns have been addressed.
- (4) The General Manager must provide a written answer at least five (5) days prior to the scheduled date of the event.
- (5) When the chief of police has reason to believe that the conditions set forth by the General Manager have not been respected, the said chief of police may cause the parade, public demonstration or public meeting to cease immediately.

vii) Section 3.a) vi) does not apply to funeral processions.

b) Authority of the Fire Departments

- i) Notwithstanding any provisions herein, any member of the Beresford Fire Department, who has responded to an emergency, shall have the authority to prevent persons and motor vehicles from passing through, across or on any street and to extend or erect barricades, ropes or other materials for that purpose.

ii) Nulle personne ne peut refuser ou négliger d'obéir aux directives ou ordres d'un membre d'un des Services d'incendie mentionné à l'alinéa 3.b) i).

c) Autorités de la Force policière BNPP

i) Le chef de police peut de temps en temps exiger que des enseignes ou autres indications soient installées afin de diriger la circulation routière ou piétonnière et peut enlever les dites enseignes ou indications.

ii) Le présent arrêté sera mis en application par les membres de la force policière du Comité mixte de la police régionale BNPP.

4. UTILISATION DES RUES :

a) Rues prioritaires

Les rues suivantes sont déclarées rues prioritaires :

Arseneau
Cartier
Chaleur
Foulem
François
Gagnon
Godin
Héritage
Industrielle
Jacques
Joan
Kent Lodge
Landry
MacDonald
Marie

ii) No person shall refuse, fail or neglect to obey the directions or orders of a member of a Fire Department, which may be given under subsection 3.b) i).

c) Authority of the BNPP Police Force

i) The Chief of Police may from time to time cause to be erected signs or other devices for the purpose of directing or regulating vehicular and pedestrian traffic and may remove such signs or devices.

ii) It shall be the duty of all members of the BNPP Police Force to enforce the present by-law.

4. STREETS AND THEIR USE:

a) Through Streets

The following streets are designated as through streets:

Arseneau
Cartier
Chaleur
Foulem
François
Gagnon
Godin
Héritage
Industrielle
Jacques
Joan
Kent Lodge
Landry
MacDonald
Marie

Martin
Mer
Mgr-Richard

Principale (route 134) comme suit :

- 1) à partir de sa limite sud jusqu'à la rue Parc; et
- 2) à partir de la rue Parc jusqu'à sa limite nord

St-Pierre

b) Carrefours à arrêt « trois voies »

i) Les carrefours formés par :

St-Pierre, Cartier et Champlain
Mgr-Richard et Whalen
Kent-Lodge et Jacques Cartier
Landry et Bryar
Martin et Baie

constituent des carrefours à arrêts à trois voies.

- ii) Des panneaux d'arrêt sont érigés à tous les accès des carrefours visés au paragraphe 4.b) i).

c) Carrefours à arrêt « quatre voies »

i) Les carrefours formés par :

MacDonald et Cartier
Francine et Luc
Foulem et Luc

constituent des carrefours à arrêts à quatre voies.

- ii) Des panneaux d'arrêt sont érigés à tous les accès des carrefours visés au paragraphe 4.c) i).

Martin
Mer
Mgr. Richard

Principale (Route 134) as follows:

- 1) from southern limit to Parc Street; and
- 2) from Parc Street to northern limit

St-Pierre

b) Three-way stop intersections

i) The intersections formed by:

St-Pierre, Cartier and Champlain
Mgr-Richard and Whalen
Kent Lodge and Jacques Cartier
Landry and Bryar
Martin and Baie

constitute three-way stop intersections.

- ii) Stops signs are erected at every access to the intersections referred to in Section 4.b) i).

c) Four-way stop intersections

i) The intersections formed by:

MacDonald and Cartier
Francine and Luc
Foulem and Luc

constitute four-way stop intersections.

- ii) Stops signs are erected at every access to the intersections referred to in Section 4.c) i).

d) Signaux de régulation de la circulation

Des signaux de régulation de la circulation servant à régir, à avertir ou à guider la circulation avec des feux spéciaux pour régir la circulation piétonnière sont placés et entretenus conformément aux normes précisées dans la *Loi sur les véhicules à moteur*.

e) Protection des rues

- i) Il est interdit d'endommager une rue ou un trottoir à moins d'être prévu autrement dans le présent arrêté.
- ii) Le Directeur aura l'autorité de réglementer la circulation sur toute rue municipale et de fermer l'accès temporairement à celle-ci ou portion de celle-ci au public en général pour réparation, travaux ou situation dangereuse ou pour toute raison qui pourrait nécessiter une fermeture.
- iii) Toute personne travaillant sur les rues municipales ou aux abords, doit se conformer au *Guide municipal sur la signalisation lors des activités sur l'emprise des rues municipales* ou aux directives du Directeur.
- iv) Travaux d'excavation dans les rues
 - (1) Il est interdit d'excaver une rue ou un trottoir, d'y creuser une tranchée ou d'y faire une ouverture ou de couper une bordure à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du Directeur.
 - (2) Toute personne exécutant des travaux mentionnés dans le paragraphe ci-haut, devra aussitôt que les travaux seront terminés, remettre la rue ou le trottoir dans la même condition ou meilleure condition que la rue ou le trottoir était avant les travaux.
 - (3) Les paragraphes mentionnés ci-haut ne s'appliquent pas au personnel d'urgence répondant à un appel.

d) Traffic Control Signals

Traffic control signals to regulate, warn or guide traffic with special pedestrian control signals shall be erected in accordance with the standards provided under the *Motor Vehicle Act*.

e) Protection of streets

- i) No person shall cause damage to a street or sidewalk unless otherwise provided herein.
- ii) The Director shall have the authority to regulate traffic on any municipal street and to close temporarily to public travel any municipal street or portion thereof, when considered dangerous or for the purpose of making repairs or other necessary public work, or for any cause which he may deem appropriate.
- iii) All persons working on municipal streets or near a street shall respect the *Municipal Guide for signage for all activities on municipal streets limits* or the instructions of the Director.
- iv) Excavations and openings in streets
 - (1) No person shall excavate, dig a trench, make an opening in any street or sidewalk or cut a curb unless such work is being done with the consent of the Director.
 - (2) Any person doing any work mentioned in subsection afore mentioned shall, as soon as practicable after such work is completed, restore the street or sidewalk to the same or better condition in which it was prior to the work being done.
 - (3) Subsections aforementioned do not apply to authorized emergency personnel responding to a call.

5. **VITESSE MAXIMALE DES VÉHICULES :**

La vitesse maximale est fixée à :

- a) 30 km/h dans les zones d'école, c'est-à-dire
 - i) sur la rue École, et
 - ii) sur la rue Gagnon à partir du carrefour Principale et Gagnon jusqu'au carrefour Gagnon et École.
- b) 60 km/h sur les rues Kent Lodge et Acadie, et
- c) 40 km/h dans le reste de la ville

6. **STATIONNEMENT :**

- a) Il est interdit en tout temps de stationner, garer ou arrêter un véhicule :
 - i) sur chaque côté de la rue Parc Est;
 - ii) sur la rue ou partie de la rue, du côté est de la Principale (Route 134), entre le carrefour Principale et École jusqu'à la borne d'incendie située au nord de l'entrée privée ayant l'adresse de voirie 779, rue Principale.
 - iii) sur la rue ou partie de rue, du côté ouest de la Principale (Route 134), à partir du bout nord du pont Millstream à la limite sud de la propriété située au 778, rue Principale.
 - iv) Il est interdit d'arrêter, de placer ou de stationner un véhicule à moteur sur une rue ou partie de rue identifiée par un dispositif de régulation installé par la municipalité ou le propriétaire du terrain, comme aire de stationnement pour personne handicapée à moins que

5. **MAXIMUM SPEED OF VEHICLES:**

The maximum speed is set at:

- a) 30 km/h in school zones, that is
 - i) on École Street, and
 - ii) on Gagnon Street between the intersections of Principale and Gagnon and Gagnon and École,
- b) 60 km/h on Kent Lodge Street and Acadie Street, and
- c) 40 km/h in the remainder of the town

6. **PARKING:**

- a) It is prohibited at all times to park, stand or stop a vehicle:
 - i) on either side of Parc East;
 - ii) on or portion of the street, from the East side of Principale (Highway 134), between the intersection of Principale and École up to the fire hydrant north of the driveway of civic address 779, Principale Street.
 - iii) on or portion of the street, from the west side of Principale (Route 134), from the north end of the Millstream bridge to the southern limits of the property located at 778, Principale Street.
 - iv) No person shall stop, stand or park a motor vehicle on any of the streets or portions of the streets designated as a parking space for disabled persons by a traffic control device erected by the municipality or by the owner of the land, unless the motor vehicle is being used to transport a

le véhicule à moteur serve au transport d'une personne handicapée et qu'une plaque, un permis ou une vignette, délivré par la province du Nouveau-Brunswick, soit affiché bien en vue sur le pare-brise ou la lunette arrière du véhicule.

- v) Afin de faciliter le déblaiement de la neige, il est interdit de stationner, garer ou arrêter un véhicule ou de laisser un véhicule non-surveillé entre 00 h 01 et 07 h 00 sur toutes les routes de la ville durant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril.
- vi) Tous véhicules trouvés par un agent de police en violation des dispositions du présent article peuvent être remorqués et, si tel est le cas, le remorquage sera au frais et aux risques des propriétaires des dits véhicules et à cet effet ni la ville, ni l'agent de police, ni la Police régionale BNPP ne pourra être tenu responsable de tous dommages causés à ces véhicules.

7. MISE EN APPLICATION :

- a) Au sens du présent arrêté, tous les agents de police de la force police régionale BNPP sont autorisés à faire l'application du présent arrêté.
- b) L'agent qui constate un stationnement illicite doit apposer sur le véhicule un avis, constituant un billet d'infraction au stationnement, à l'intention du propriétaire ou conducteur informant celui-ci du stationnement illicite.
- c) L'agent doit inscrire l'information suivante sur le billet de contravention mentionné au paragraphe 7.b) :
 - i) l'endroit approximatif de l'infraction;
 - ii) la nature de l'infraction aux dispositions du présent arrêté;
 - iii) le numéro d'immatriculation du véhicule;

disabled person and a disabled person's identification plate, permit or sticker issued by the Province of New Brunswick is displayed in a prominent place on the windshield or rear window of the motor vehicle.

- v) To facilitate snow removal it is prohibited to park, stand or stop a vehicle or to leave a vehicle unattended between the hours of midnight and seven o'clock in the morning on any street within the town limits during the months of November, December, January, February, March and April.
- vi) Any vehicle found by a police officer to be in violation of the provisions of this by-law may be towed away and in such a situation the towing will be at the expense and the risk of the owner of the said vehicle and neither the town, nor the police officer nor the BNPP Regional Police can be held liable for any damages to the vehicle.

7. ENFORCEMENT:

- a) For the purpose of this by-law all members of the BNPP Regional Police force are considered authorized police officers for the enforcement of this by-law.
- b) A police officer who becomes aware of an illegally parked vehicle must place a parking violation ticket on the vehicle apprising the owner or driver of the parking offence.
- c) The police officer must provide the following information on the parking violation ticket referred to in Section 7.b):
 - i) the approximate location of the offence;
 - ii) the nature of the violation to the provision of this by-law;

- iv) l'heure et la date où le véhicule fut constaté en violation d'une disposition du présent arrêté;
 - v) le montant de la pénalité qui doit être payée pour cette infraction.
- d) Jusqu'à preuve du contraire, le fait qu'une personne soit le propriétaire immatriculé d'un véhicule à moteur qui a été conduit ou garé en contravention d'un arrêté constitue preuve qu'elle le conduisait ou le garait au moment de l'infraction.

8. **PEINES :**

- a) Quiconque contrevient à aucune disposition du présent arrêté commet une infraction.
- b) Quiconque est accusé d'une infraction en vertu d'un article du présent arrêté peut, avant et au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cinquante dollars (50 \$) au bureau de la Police régionale BNPP, le paiement se fait comme suit :
 - i) ou bien en personne au comptoir de perception, au bureau de la Police régionale BNPP, 398, rue Principale, Nigadoo, en espèces ou par chèque ou mandat établi à l'ordre de la Police régionale BNPP;
 - ii) ou bien par la poste : Police régionale BNPP, 398 rue Principale, Nigadoo, N.-B., E8K 3M8, par chèque ou le mandat seulement, payable à Police régionale BNPP.

auquel moment la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la Police régionale BNPP et le paiement réputé avoir été versé au complet.

- iii) the registration number of the vehicle;
 - iv) the date and the time the vehicle was found to be in violation of the provisions of this by-law;
 - v) the amount of the fine which must be paid for this offence.
- d) Unless proof to the contrary is provided, the fact that a person is the registered owner of a vehicle in respect to which an offence is alleged to have been committed shall be evidence that such person was operating the vehicle at the time of the alleged offence.

8. **PENALTIES:**

- a) Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence.
- b) Every person charged with an offence under any section of this by-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of fifty dollars (\$50.00) to the BNPP Regional Police as follows:
 - i) in person at the revenue desk of the BNPP Regional Police office, 398, Principale Street, Nigadoo, in cash or by cheque or money order made payable to the BNPP Regional Police force;
 - ii) by mail to : BNPP Regional Police, 398 Principale Street, Nigadoo, New Brunswick, E8K 3M8, by cheque or money order only, payable to the BNPP Regional Police.

at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the BNPP Regional Police and such payment shall be deemed payment in full.

- c) Si le paiement volontaire prévue à l'article 8.b) ci-dessus n'a pas été reçu au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible d'une amende prévue en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C.


9. **ABROGATION :**

Sont abrogés, par le présent arrêté, les arrêtés numéros 7-78, 7-1-80, 07-1992, 07-01-1992, 07-01-1996 et 07-01-2000 de la ville de Beresford et tous les arrêtés que le conseil a établis, adoptés et appliqués en rapport avec la réglementation de la circulation dans les rues et routes de la ville de Beresford et par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté en force de loi.


PREMIÈRE LECTURE (par titre): Le 10 mai 2010

DEUXIÈME LECTURE (intégrale) : Le 14 juin 2010

TROISIÈME LECTURE (par titre) ET ADOPTION : Le 14 juin 2010



Raoul Charest
Maire



Norval Godin
Secrétaire-greffier municipal

- c) If the voluntary payments set out in Section 8.b) above have not been received on or before the hearing scheduled for entering a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable to a fine as specified under the *Provincial Offences Procedure Act* as a Category "C" offence.

9. **RESCISSION:**

By-laws 7-78, 7-1-80, 07-1992, 07-01-1992, 07-01-1996 and 07-01-2000 of the town of Beresford together with all by-laws and regulations established, adopted and applied in conjunction with traffic regulation on the streets of the town of Beresford are hereby repealed and this by-law comes into force on the date of final passing thereof.



Arrêté 07-01-2010

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE CIRCULATION NUMÉRO 07-2010

Adopté le 25 octobre 2010

ARRÊTÉ NO 07-01-2010

Arrêté modifiant l'arrêté 07-2010 réglementant la circulation, le stationnement et l'utilisation des rues de la ville de Beresford

Le conseil municipal de Beresford, dûment réuni adopte ce qui suit:

Article 1.

L'article 5.c) de l'arrêté 07-2010 est abrogé et remplacé par le suivant :

5. c) 40 km/h dans le reste de la ville, sauf sur les routes désignées Provinciales.

Article 2.


Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) : 27 septembre 2010

DEUXIÈME LECTURE (intégrale): 27 septembre 2010

TROISIÈME LECTURE (par titre) ET ADOPTION : 25 octobre 2010


Raoul Charest, maire


Norval Godin, secrétaire municipal

BY-LAW NO. 07-01-2010

A by-law to amend by-law 07-2010 relating to the regulation of traffic, parking and the use of streets in the Town of Beresford

The Beresford Town Council duly assembled hereby enacts as follows:

Section 1.

Section 5.c) of by-law 07-2010 is repealed and replaced by the following:

5.c) 40 km/h in the remainder of the town, except for provincially designated highways.

Section 2.

This by-law is enacted in compliance with the Law.



Arrêté 07-01-2011

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE CIRCULATION NUMÉRO 07-2010

Adopté le 13 juin 2011

ARRÊTÉ NO 07-01-2011

**Arrêté modifiant l'arrêté 07-2010 réglementant la circulation,
le stationnement et l'utilisation des rues de la ville de Beresford**

Le conseil municipal de Beresford, dûment réuni adopte ce qui suit:

Article 1.

L'article 5. de l'arrêté 07-2010 est amendé en ajoutant l'alinéa 5. d) immédiatement après l'alinéa 5. c) comme suit :

5. d) sur la rue Morrison – 40 km/h entre la rue principale et 200 mètres du côté est du passage inférieur et 60 km/h à partir de 200 mètres du passage inférieur jusqu'à la limite de la ville.

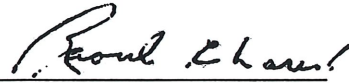
Article 2.


Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) : 24 mai 2011

DEUXIÈME LECTURE (intégrale): 24 mai 2011

TROISIÈME LECTURE (par titre) ET ADOPTION : 13 juin 2011


Raoul Charest, maire


Norval Godin, secrétaire municipal

BY-LAW NO. 07-01-2011

**A by-law to amend by-law 07-2010 relating to the regulation
of traffic, parking and the use of streets in the Town of Beresford**

The Beresford Town Council duly assembled hereby enacts as follows:

Section 1.

Section 5. of by-law 07-2010 is amended by adding paragraph 5.d) immediately after paragraph 5.c) as follows:

5. d) on Morrison Street – 40 km/h between Principale Street and 200 meters east of the underpass and 60 km/h, 200 meters from the underpass up to the town limits.

Section 2.

This by-law is enacted in compliance with the Law.